

3

Commune
de

SOUS-PREFECTURE DE TOURS

30 DEC. 1992

N° 022590

ROCHECORBON

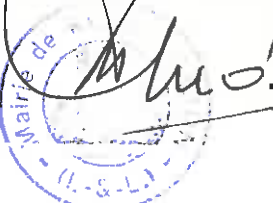
PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS
PREVISIBLES

MOUVEMENTS DE TERRAIN

REGLEMENT

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
MUNICIPAL DU 29 DECEMBRE 1992
Rochecorbon 29 decembre 1992
Le Maire,

M. DESLANDES



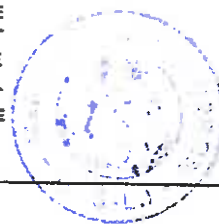
N° 1772

Traité au représen- tant de l'Etat le	30 DEC. 1992
Reçu par le représen- tant de l'Etat le	30 DEC. 1992
Reçu le	30 DEC. 1992



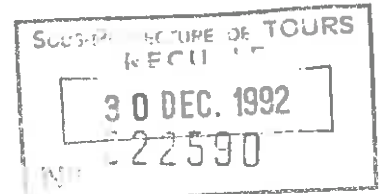
D I R E C T I O N
D E P A R T E M E N T A L E
d e L'ÉQUIPEMENT
d'INDRE et LOIRE

S E R V I C E U R B A N I S M E



Le Maire,
M.
M. Deslandes

P.E.R. MODE D'EMPLOI



I - Localiser la parcelle sur le plan de zonage au 1/5000e

Repérer la zone R, B1 à B2 pour les mouvements de terrains.

II - Chercher dans le règlement les prescriptions (interdictions, mesures de prévention) pour la zone qui vous concerne.

Les règles sont différentes selon qu'il s'agit de biens et d'activités existants ou de biens et d'activités futurs.

III - Pour avoir plus de précision sur la nature du risque, consulter le rapport de présentation et les documents techniques annexés au P.E.R.

- carte de localisation des phénomènes
- cartes des aléas.

IV - Consulter les recommandations (sans valeur réglementaire) incluses dans le rapport de présentation ainsi que le catalogue des mesures de prévention.



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
MUNICIPAL DU 29 DECEMBRE 1992
Rochecorbon, 29 DECEMBRE 1992
Le Maire,

M. DESLANDES

N° 1772

Transmis au représentant de l'Etat	30 DEC. 1992
Reçu par	
Par, le	
ARRETE	

Le Maire

M. Deslandes

COMMUNE DE ROCHECORBON

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES
MOUVEMENTS DE TERRAIN

REGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU P.E.R. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : Champ d'application

ARTICLE II : Effet du P.E.R.

TITRE II : MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE I : Dispositions applicables en zone rouge

CHAPITRE II : Dispositions applicables en zone bleue.

ARTICLE I - SECTEUR B1 exposé principalement au(x) risque(s)
Affaissement de cavités souterraines - Effondrement de cavités
souterraines (niveau de risque faible, moyen).

ARTICLE 2 - SECTEUR B2 exposé principalement au(x) risque(s) - Chute
de blocs rocheux - Ecoulement de masses rocheuses (niveau de
risque faible, moyen)

T I T R E I

PORTEE DU REGLEMENT DU P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement, qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de ROCHECORBON, détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles de mouvements de terrain.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée
- une zone bleue exposée à des risques moindres
- une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE II - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984).

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R., conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention rendues obligatoires par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

TITRE II

MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables, notamment, en raison de leur conjonction possible.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur niveau de risque y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Cette zone est constituée par la zone "R" des plans de zonage.

I.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

I.1.1 - Sont interdits

Tous travaux de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après.

I.1.2 - Sont admis

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques.

- préalablement à tous travaux, des études géotechniques précises définiront les moyens et les techniques adéquats à mettre en oeuvre lors de leur exécution.

I.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

I.2.1 - Sont interdits

- tous travaux, constructions, installations et activités à l'exception de ceux visés ci-après.

I.2.2 - Sont admis

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.

- tous travaux d'infrastructure et d'aménagement publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets pour les personnes et les biens.

- préalablement à tous travaux, des études géotechniques précises définiront les moyens et les techniques adéquats à mettre en oeuvre lors de leur exécution.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE I - SECTEUR B1 : exposé principalement au(x) risque(s) - Affaissement de cavités souterraines - Effondrement de cavités souterraines (niveau de risque faible, moyen).

I-1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

I.1.1 - Sont interdits

- tous travaux, aménagements, excavations, affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

I.1.2 - Mesures de préventions obligatoires

Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterrés ou non sans être épandus sur le terrain.

Les caves ou partie de cave accessibles seront surveillées et convenablement entretenues.

L'accès et les possibilités de visite des caves seront maintenus.

I.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

I.2.1 - Sont interdits

- tous travaux, aménagements, excavations, affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

I.2.2 - Mesures de prévention

Préalablement à toute construction ou installation, quelle que soit sa nature, le maître d'ouvrage recherchera la présence éventuelle de cavités souterraines. Les conditions d'implantation de toute construction ou installation ne devront pas aggraver les risques existants et minimiseront les travaux de protection à effectuer.

Si toutefois, le projet ne peut éviter les vides sous-jacents, une ou plusieurs des techniques suivantes, adaptées aux caractéristiques du sol et du sous-sol, seront mises en oeuvre.

- . fondations profondes
- . structure rigide
- . confortation ou comblement des cavités sous-jacentes.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterrés ou non sans être épandus sur le terrain.

- Les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés.

ARTICLE II - SECTEUR B2

Le secteur B2 est exposé principalement aux risques de chutes de blocs et/ou d'écroulements de masses rocheuses (niveau de risque faible et moyen).

II.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

II.1.1 - Sont interdits

- tous travaux, aménagements, excavations, affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

- Les installations; aménagements tels les terrains de camping et les aires de stationnement qui n'offrent pas une protection suffisante pour les personnes et les biens.

II.1.2 - Mesures de prévention

- Les caves ou parties de caves accessibles auront leur accès maintenu. Elles seront surveillées et convenablement entretenues.

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterrés ou non sans être épandus sur le terrain.

De plus, les constructions ou installations exposées aux chutes de blocs ou de masses rocheuses sont à protéger :

- soit par une protection des ouvertures
- soit par la mise en place d'ouvrages de protection
- soit par un traitement de la falaise (purges locales, écroulement volontaire, stabilisation des masses instables, débroussaillage).

II.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

II.2.1 - Sont interdits

- tous travaux, aménagements, excavations, affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

- les installations, aménagements tels les terrains de camping et les aires de stationnement qui n'offrent pas une protection suffisante pour les personnes et les biens.

II.2.2 - Mesures de prévention

- Le maître d'ouvrage étudiera les conditions d'implantation de toute construction ou installation de façon à ne pas aggraver les risques existants, et à minimiser les travaux de protection à effectuer.

- Pour toute construction ou installation exposée, une ou plusieurs des techniques suivantes (adaptées aux caractéristiques des terrains et des sols) seront utilisées :

. techniques réduisant le risque lié aux chutes de blocs et aux écoulements de masses rocheuses

- . protection particulière des ouvertures
- . mise en place d'ouvrages de protection
- . traitement de la falaise (purges locales, écoulement volontaire, stabilisation des masses instables, débroussaillage).

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterrés ou non sans être épandus sur le terrain.

- Les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés.